

**MÉMOIRE DÉPOSÉ AUX CONSULTATIONS NATIONALES DE LA COMMISSION D'ÉTUDE  
SUR LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE QUÉBÉCOISE**

**SUJET :**  
**NOUVEAU TYPE D'AIRE PROTÉGÉE: BONIFICATION DES RÉSERVES FAUNIQUES  
QUÉBÉCOISE**

**PAR**  
**JEAN-FRANCOIS LAMARRE, ING.F.**  
**ÉTUDIANT-CHERCHEUR**  
**LABORATOIRE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES FORÊTS**  
**DÉPARTEMENT DES SCIENCES DU BOIS ET DE LA FORÊT**  
**UNIVERSITÉ LAVAL**

**QUÉBEC, LE 23 JUIN 2004**

## NOUVEAU TYPE D'AIRE PROTÉGÉE: BONIFICATION DES RÉSERVES FAUNIQUES QUÉBÉCOISES

Ce mémoire s'inscrit dans le thème 1-Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières (éléments de réflexion 1.1 et 1.2), ainsi que le thème 4- Cadre et modes de gestion des forêts (éléments de réflexion 4.8).

Pour assurer un développement durable sur un territoire, la protection et la conservation des écosystèmes forestiers est incontournable puisqu'ils font partie des critères reconnus d'aménagement durable. Avec la Stratégie québécoise sur les aires protégées, le gouvernement du Québec désire protéger 8% de son territoire d'ici 2005, proportion qui est en dessous de la moyenne nationale (11%) et internationale (10%). Une des raisons qui retarde le parachèvement d'un réseau d'aires protégées représentatif au Québec est l'octroi de contrats et de baux à des fins d'utilisation et/ou d'exploitation des ressources naturelles (Claims miniers, CAAF, baux de villégiature, pourvoies, etc.) par le gouvernement du Québec sur pratiquement l'ensemble du territoire public. Une des composantes du réseau d'aires protégées québécoises est le réseau des parcs nationaux dont le rôle est de représenter et de protéger les grands écosystèmes représentatifs du Québec et ce, pour des générations à venir. Cependant, l'intégrité écologique de ceux-ci ne semble actuellement pas assurée uniquement par leur mise en place puisque les grandes aires protégées sont contraintes à de petites superficies n'assurant que très peu la pérennité des écosystèmes retrouvés à l'intérieur de ces territoires protégés. Les enjeux socio-économiques des régions reliés à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles en périphérie des parcs constituent la plus grande contrainte ainsi que la plus grande menace à l'intégrité de ces territoires de conservation.

Pour assurer l'intégrité des parcs de conservation, on doit se pencher, entre autre, sur la délimitation de ceux-ci. Ces territoires de conservation devraient être délimités à partir de critères de design écologiques afin de favoriser et d'assurer la protection adéquate de leur intégrité. Cependant, l'utilisation de ces critères de design écologiques engendre des aires protégées de grande superficie (plusieurs centaines de kilomètres carrés) ce qui induirait vraisemblablement de fortes contraintes aux niveaux des utilisateurs et des exploitants des ressources naturelles (contrats d'approvisionnement et autres baux octroyés par le gouvernement sur les terres publiques). Pour remédier à cette problématique, les réserves fauniques constituent des territoires d'intérêt puisqu'elles sont déjà désignées comme territoire de protection selon le cadre législatif québécois (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*). De plus, leur localisation coïncide fréquemment avec la proximité d'un parc de conservation ou d'une aire protégée. Ce constat consiste donc en une opportunité de bonification de celles-ci pour en faire des territoires protégés complémentaires aux parcs de conservation afin de maximiser la conservation de leur intégrité écologique sans toutefois les agrandir et empiéter sur des droits déjà consentis. La population québécoise voit les réserves fauniques comme des endroits privilégiés pour la villégiature, la récréation et plusieurs autres activités de plein air. D'ailleurs, les réserves fauniques sont souvent confondues aux parcs nationaux par le public (exemple : « Parc » des

Laurentides et « Parc » de la Vérendrye). Les réserves fauniques actuelles découlent du concept des territoires fauniques structurés implanté au début des années '70 (réserve faunique, ZEC, pourvoirie, etc.) dont le but est centré autour des activités de récolte faunique soit la chasse et la pêche. Cependant, contrairement au concept des anciennes « réserves forestières polyvalentes », les gestionnaires de réserves fauniques ont perdu le mandat de la gestion des ressources naturelles, donc le pouvoir de gérer et d'aménager la ressource forestière et les habitats fauniques, exception faite de la ressource itchyenne. Ce pouvoir fut transféré au Ministère des Terres et Forêts, l'actuel Ministère des ressources naturelles, de la faune et des parcs.

La bonification des réserves fauniques par la mise en place d'une zone de protection aux parcs nationaux québécois consiste en un nouveau modèle de gestion des forêts. Cette bonification peut se faire au même titre qu'un plan d'aménagement spécial pour les aires de confinement du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle ainsi que pour les sites de confinement hivernal du cerf de virginie (« Ravages ») via *Les règlements sur les interventions forestières en territoire public* (RNI). La délimitation de cette zone de protection sera adaptée pour chacun des cas. Elle découlera de la superposition d'un design écologique d'un parc (fait à partir de critères de délimitation écologiques et non à partir de limites administratives) au territoire d'une réserve faunique située en périphérie. Les zones de protection feront l'objet d'un aménagement, d'un développement et d'une gestion différents du reste du territoire de la réserve faunique sans toutefois modifier l'ensemble de la structure législative associée aux réserves fauniques et aux parcs nationaux. Cette zone pourra ainsi jouir d'un statut spécial au sens de la loi, ce qui permettra d'aménager les réserves fauniques bonifiées de manière à répondre aux critères d'une aire protégée de ressources naturelles gérée de l'UICN (catégorie IV, V et VI). La bonification des réserves fauniques tend à revenir au concept de "réserve forestière polyvalente" avec une portion de biologie de la conservation assurant d'avantage l'intégrité d'un parc national situé à proximité d'une réserve faunique. Ce changement est légalement faisable et beaucoup plus harmonieux que l'expansion des superficies des parcs nationaux actuels dans le contexte québécois actuel. Toutefois, il est important d'ajouter que le concept de bonification des réserves fauniques ne tend pas, en aucun cas, à remplacer le rôle des aires protégées au Québec telles que les parcs nationaux et les réserves écologiques. Il constitue un territoire protégé complémentaire (une sorte de zone tampon) aux aires protégées de trop faible dimension dont l'intégrité écologique à long terme est précaire.

**Recommandation: Insérer à même le règlement sur les normes d'interventions forestières (RNI), un article stipulant la mise en place d'un plan d'aménagement spécifique d'une zone de protection de l'intégrité d'un parc national au même titre que les aires de confinement hivernal du cerf de virginie ainsi que les aires de confinement du caribou forestier au sud du 52<sup>e</sup> parallèle.**